



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-131

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

# Sommaire

## **DRAC Centre-Val de Loire**

R24-2017-04-18-006 - Décision du Préfet portant sur le recours relatif à la DP14317D0003 au 5 rue du Pâtis à Mondoubleau (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest**

R24-2017-05-03-002 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 17-199 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015) (3 pages)

Page 6

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2017-04-18-006

Décision du Préfet portant sur le recours relatif à la  
DP14317D0003 au 5 rue du Pâtis à Mondoubleau

**DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**DECISION**  
**du Préfet de région portant sur un recours**  
**formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles et R.423-68 et R.424-14 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine, en particulier les articles L.621-1, L.621-31, L.621-32, R.612-3, R.612-6 à R.612-9 du code du patrimoine ;

Vu le décret du 17 décembre 2014 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu la circulaire de la Ministre de la culture et de la communication du 8 février 2013 définissant les conditions d'application du décret n° 99-78 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-262 en date du 3 décembre 2012 portant composition de la Section de la commission régionale du patrimoine et des sites chargée d'examiner les recours formés à l'encontre des avis conformes des architectes des bâtiments de France ;

Vu le recours introduit par Monsieur Jean-Jacques GARDRAT, Maire de Mondoubleau, reçu le 3 mars 2017, en préfecture de région, contre l'avis conforme défavorable délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 15 février 2017, sur la déclaration préalable n°DP14317D0003 relative au changement de menuiseries au 5 rue du Pâtis à Mondoubleau (41) ;

Vu la Section des recours de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre-Val de Loire entendue en sa séance du 11 avril 2017 ;

Considérant que le projet présenté est situé dans le champ de visibilité de la Maison en pans de bois du XVème siècle, inscrite par arrêté du 11 mars 1935 et des restes de fortifications de la ville, inscrits par arrêté du 13 février 1926 ;

Considérant que la pose de menuiseries en PVC sur cette maison ancienne, caractéristique de l'architecture et des modes de constructions locaux, contribuerait à la banalisation des lieux et

participerait à l'appauvrissement de la qualité architecturale des abords immédiats du monument historique.

### DECIDE

**Article 1er.** – Le recours introduit par Monsieur Jean-Jacques GARDRAT, Maire de Mondoubleau, reçu le 3 mars 2017, en préfecture de région, contre l'avis conforme défavorable délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 15 février 2017, sur la déclaration préalable n°DP14317D0003 relative au changement de menuiseries au 5 rue du Pâtis à Mondoubleau (41) est rejeté.

L'avis conforme défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France sur ce projet est maintenu.

**Article 2 :** Le secrétaire général des affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avis qui sera enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à l'autorité compétente ainsi qu'au requérant. Une copie pour information sera transmise au Préfet du Loir-et-Cher et à l'architecte des bâtiments du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 18 avril 2017

Le Préfet de région

Signé : Nacer MEDDAH

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent avis au recueil ds actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1.*

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2017-05-03-002

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°  
17-199

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des  
véhicules de transport de  
marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC,  
affectés au transport d'aliments  
pour animaux de rente

(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

**PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE OUEST**

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 17-199  
à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de  
marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC,  
affectés au transport d'aliments  
pour animaux de rente  
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017 et son bilan de l'usage de des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport d'aliments ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée le lundi 8 mai 2017, de 00h00 à 22h00, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et

complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, dans les 12 départements

suivants :

- dans le département du Calvados (14), sauf sur A13 et N814 (périphérique de Caen) ;
- dans le département des Côtes d’Armor (22) ;
- dans le département du Finistère (29) ;
- dans le département d’Ille-et-Vilaine (35) ;
- dans le département de la Loire-Atlantique (44) ;
- dans le département du Maine-et-Loire (49) ;
- dans le département de la Manche (50) ;
- dans le département de la Mayenne (53), à l’exclusion de l’autoroute A81 ;
- dans le département du Morbihan (56), sauf de 10h à 19h, à proximité des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient sur les axes suivants :
  - N165 : de l’échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l’échangeur du Mourillon ;
  - N166 : de N165 jusqu’à l’échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) ;
  - N24 : de N165 jusqu’à l’échangeur de Kerblayo (croisement avec D724).
- dans le département de l’Orne (61) ;
- dans le département de la Sarthe (72), à l’exclusion des autoroutes A11, A28 et A81 ;
- dans le département de la Vendée (85).

#### **Article 2 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l’agent de l’autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

#### **Article 3 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport.

Fait à Rennes, le 3 mai 2017  
Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Signé : Christophe MIRMAND